

charge de pourvoir aux dépenses jugées nécessaires pour procurer une habitation convenable aux familles qui occupent encore les huttes en paille du *Stroyendorp*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROCHEA, et le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 903-906). — Rapport par M. Lelièvre le 5 mai, p. 928. — Discussion et adoption le 6 mai, par 72 voix.

Rapport au sénat le 28 juin 1858. — Discussion le 29 juin et adoption le 1^{er} juillet.

(2) « L'art. 405 du Code pénal est conçu en ces termes :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni, etc. »

« Dans le courant des années 1855-1856, le sieur Adam, commissionnaire en douane, après avoir rempli, à l'entrepôt de Bruxelles, les formalités exigées à l'égard de nombreux colis, s'était fait remettre des personnes auxquelles ils étaient adressés, comme remboursement de ses avances à la douane, des sommes supérieures aux droits qu'il avait réellement acquittés.

« Pour se procurer ces bénéfices illicites, Adam produisait des comptes, extraits de ses livres, dans lesquels il dénaturait artificieusement les bases de l'impôt. C'est ainsi que M. l'avocat Van Volxem ayant reçu de Paris des porcelaines pesant 18 kilogrammes, imposées au poids à fr. 0 80 le kilogramme, soit, en principal, fr. 14-40, Adam établit son compte comme s'il avait payé non pas au poids, mais sur une valeur de 200 francs à raison de 20 p. c. soit, en principal, 40 francs.

« Le tribunal correctionnel de Bruxelles vit dans les faits imputés à Adam, le délit d'escroquerie prévu par l'art. du 405 Code pénal, et, par jugement du 8 mai 1857, il condamna le prévenu à un emprisonnement de cinq ans, à trois mille francs d'amende et aux frais.

« La cour d'appel de Bruxelles, ayant écarté quelques-unes des préventions d'escroquerie admises par le tribunal de Bruxelles, réduisit la durée de l'emprisonnement par son arrêt du 24 juillet suivant.

« Adam s'étant pourvu en cassation, la cour suprême cassa l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles pour fausse application de l'article 405 du Code pénal, parce que les faits établis ne renfermaient par tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

« La cour d'appel de Gand, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, après avoir écarté tous les autres chefs, déclara le prévenu coupable d'escroquerie quant au fait Van Volxem seulement, et modifia, en

260. — 8 JUILLET 1858. — *Loi portant interprétation de l'art. 405 du Code pénal* (1). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 405 du Code pénal est interprété de la manière suivante :

« Il n'y a pas d'escroquerie, lorsque le commissionnaire en douane se fait remettre, à titre

conséquence, la peine par l'arrêt du 23 décembre 1857.

« La cour de cassation, saisie de nouveau du débat sur le pourvoi du prévenu, confirma, par un arrêt solennel du 8 février 1858, rendu chambres réunies, la doctrine qu'elle avait adoptée précédemment, en se fondant sur les mêmes motifs.

« Aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à interprétation législative de l'article 405 du Code pénal.

« Le projet de loi que le roi m'a chargé de présenter, consacre l'opinion de la cour de cassation. Cette opinion est fondée sur les raisons déduites dans les deux arrêts ci-dessus. » (Exposé des motifs.)

« Le projet de loi a pour objet de faire cesser un conflit qui s'est élevé entre la cour de cassation et les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, relativement à l'interprétation de l'art. 405 du Code pénal.

« Le commissionnaire en douane qui se fait remettre, à titre de remboursement de ses avances, des sommes supérieures à celles qu'il a soldées et aux droits qui devaient être acquittés, se rend-il coupable d'escroquerie s'il a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il avait réellement déboursé les sommes reçues.

« Les cours d'appel de Bruxelles et de Gand se sont prononcées pour l'affirmative. La cour de cassation, par arrêt rendu en dernier lieu, chambres réunies, a adopté le système contraire.

« La commission n'a pas hésité à se rallier à l'opinion de la cour de cassation.

« Le texte de l'art. 405 est clair et précis. L'emploi de manœuvres frauduleuses ne suffit pas pour constituer le délit d'escroquerie. Il est indispensable que ces manœuvres aient eu pour but, soit de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

« Or, on ne rencontre pas ces caractères dans le fait du commissionnaire qui a commis les actes énoncés au projet de loi. Ce commissionnaire s'est, sans aucun doute, rendu coupable de dol et d'un acte profondément indélicat; il a violé le contrat civil qui le liait envers son commettant et l'astreignait à des obligations qu'il ne pouvait méconnaître. A ce point de vue, il est tenu de dommages-intérêts et de réparations civiles, comme ayant forcé à la bonne foi, qui était la base des conventions arrêtées. Mais il n'a pas commis le délit d'escroquerie, parce que, d'après le texte et l'esprit évident de l'art. 405, semblable délit n'existe que dans le cas où l'on constate un concours de circonstances qui excluent toute idée d'une affaire purement civile.

« Les cours de Bruxelles et de Gand ont confondu le dol civil avec celui qui est réprimé spécialement par le code pénal. Elles ont donné, d'ailleurs, aux expressions *pouvoir imaginaire* et *crainte d'un événement chimérique*, une interprétation forcée, contraire